

**DISPOSITIF ELECTORAL DE LA RTBF
EN VUE DES ELECTIONS PROVINCIALES
ET COMMUNALES
DU DIMANCHE 13 OCTOBRE 2024**

PREAMBULE

Le point 9, alinéa 15 du contrat de gestion de la RTBF du 22 décembre 2022 (ci-après « le contrat de gestion »), énonce les objectifs de la RTBF en matière d'information durant les périodes électorales : « Lors des élections européennes, fédérales, communautaires, régionales, provinciales et communales, la RTBF adopte un dispositif spécifique, offrant des contenus diversifiés permettant aux publics de saisir leurs enjeux avec, au moins : des programmes spécifiques, des débats, des interviews et dans les quinze jours qui précèdent le scrutin, des contenus d'information et des tribunes d'expression libre attribuées aux formations démocratiques concernées. »

1. L'INTENTION EDITORIALE : CHAQUE VOIX COMPTE, CHAQUE COMMUNE AUSSI !

Après celles de juin, les élections provinciales et communales d'octobre seront un nouveau rendez-vous entre citoyens, entre des électeurs et des candidats qui porteront leurs voix vers leurs candidats de proximité pour les 6 prochaines années.

Un scrutin qui est encore un formidable exercice d'engagements démocratiques dans lequel des milliers de citoyens décrocheront un mandat local. Des élections qui vont nous rappeler les missions essentielles et quotidiennes d'une commune : notre sécurité, notre santé, notre mobilité, nos solidarités et tissus sociaux, la propreté, l'éducation, le sport, la jeunesse,

Des enjeux qui résonnent différemment dans les villes et les campagnes, les territoires semi-urbains. Des préoccupations différentes entre les générations, entre les métiers, entre les classes socio-professionnelles, les lieux de résidence. Les disparités font aussi la richesse des communes, leurs tensions parfois. Nos communes ne sont pas déconnectées des défis de l'heure. Elles en connaissent les mêmes soubresauts, y accueillent les mêmes problématiques. Elles envisagent souvent des solutions plus pragmatiques, plus directes, plus accompagnatrices de leurs habitants, quand elles en ont les moyens. Le financement des communes et de leurs missions fait aussi partie des grands enjeux.

L'information de la RTBF sera au plus proche de ces thèmes concrets dans sa couverture éditoriale. Nous serons encore au rendez-vous de cette année électorale.

Les élus locaux ont le blues. Selon une enquête de l'Union wallonne des villes et communes de Wallonie (UVCW), seuls 61 % des bourgmestres, échevins ou présidents de CPAS wallons comptent briguer un nouveau mandat lors des prochaines élections. Cela veut dire qu'un tiers de ces élus abandonnerait.

Pourtant les citoyennes et les citoyens ont confiance dans leur commune. Le récent baromètre de l'IWEPS illustre que cette confiance y est plus élevée que vis-à-vis des autres institutions politiques. On observe en effet que l'administration communale obtient un niveau de confiance de 68,7 % (« confiance moyenne » à « totale » cumulée) contre 41,2 % pour l'administration wallonne, par exemple.

Quelques 6000 mandataires communaux et provinciaux seront élus ce 13 octobre prochain. Quelques milliers en résulteront aussi pour les conseils de CPAS dont les missions sont augmentées. Qui sont ces citoyennes et citoyens qui s'engagent ? Nous leur donnerons la parole et feront vivre leur motivation et mobilisation sur nos différentes plateformes.

Expliquer le rôle de nos élus communaux et provinciaux, c'est aussi retisser ce lien de confiance. Pour faire vivre les missions essentielles des villes et provinces, nous mettrons en place un dispositif itinérant et innovant. Dans un « roadtrip RTBF » inédit, nous proposerons des Journaux télévisés et des émissions radio en direct depuis des communes de Bruxelles et de Wallonie. Par ces exemples nous montrerons que chaque commune compte.

La rédaction de la RTBF proposera un dispositif électoral axé sur la proximité, l'accessibilité, riche et pluraliste, pour rencontrer les enjeux au cœur des débats communaux et provinciaux, dans un contexte d'usure démocratique et de défiance, et dans un paysage politique sans doute chamboulé, qui sera peut-être encore dans l'attente des conclusions des scrutins régionaux et fédéral de juin.

Ce dispositif s'inscrira encore pleinement dans notre mission de service public et dans notre stratégie 2027. Chaque commune fera l'objet d'une fiche pédagogique disponible sur notre site RTBF Actus, réalisée par nos rédactions locales, en collaboration avec le réseau des médias publics de proximité.

Grâce à notre application RTBF Actus, nous offrirons des contenus et des résultats instantanés de manière personnalisée. Le soir du 13 octobre, chacun recevra, via une notification, les résultats de son choix, les perspectives de sa commune jusqu'en 2030.

La rédaction de la RTBF se fixe le défi d'aller écouter, entendre et amplifier la voix ceux qui se mobilisent, ceux qui s'engagent, ceux qui doutent et ceux qui n'y croient plus. La voix de la RTBF aussi, avec ses différentes rédactions locales enracinées dans les dynamiques et les réalités communales.

En octobre, comme en juin, il faut qu'au cœur du scrutin et de cet engagement éditorial, chaque voix compte.

2. EMISSIONS D'INFORMATION ET DE DEBATS

Choix des personnes invitées

Le choix des candidats invités dans les émissions d'interview ou de débat, relève de la rédaction. Il sera motivé par la position des candidats sur les listes électorales, par leur expertise des dossiers débattus, par leur représentativité politique, si besoin, en tenant compte de l'équilibre femmes-hommes et de la représentation de la diversité, en concertation avec les partis.

Parité femmes-hommes

La rédaction invitera autant de femmes que d'hommes et s'efforcera de respecter cet équilibre femmes-hommes sur l'ensemble des débats qu'elle organisera.

La rédaction veillera à ce que le choix des débatteurs tienne compte de cette parité et que ce ne soit pas toujours le ou les mêmes partis qui assurent cet équilibre femmes-hommes.

Si cet équilibre ne peut pas être respecté dans les débats multilatéraux, la rédaction se réserve la faculté, en concertation avec les partis qui, sur l'ensemble des débats précédant, auraient été les moins attentifs à cet équilibre femmes-hommes, d'inviter d'autres candidats afin de réduire le déséquilibre femmes-hommes qui aurait été constaté.

Si, malgré ses meilleurs efforts, la rédaction ne parvient pas à équilibrer la présence de femmes et d'hommes sur l'ensemble des débats qu'elle organise, elle en informera le public, en expliquant avoir fait tous ses meilleurs efforts pour tenter d'atteindre cet équilibre. Elle en informera également le CSA.

La rédaction elle-même sera attentive à ce que les émissions d'informations et de débats prévues par le dispositif électoral soient présentées par des femmes et des hommes, de manière équilibrée.

Le dispositif détaillé de la rédaction prévu dans chacune des éditions d'offres de la RTBF, à destination de tous les publics, s'articule autour de **3 grands projets, qui correspondent à 3 grands axes stratégiques.**

(NB : Des évolutions, à la marge, pourront être apportées à ce dispositif par la rédaction de la RTBF : les éventuelles modifications respecteront l'esprit du dispositif et les équilibres de représentativité et de pondération qui y sont fixés.)

DIGITAL Une fiche communale digitale pour chaque commune. Sur RTBF Actus, l'électeur, en tapant son code postal, découvre les enjeux et les personnalités au cœur du scrutin d'octobre. Le soir du 13 octobre, la RTBF lui proposera, entre autres, les résultats de son choix.

LOCAL Ce dispositif s'appuie sur l'expertise des rédactions locales pour détailler et faire vivre les dynamiques politiques. Des « Carnets de Campagne » dans les décrochages médiatiques régionaux, en collaboration avec les médias de proximité, feront vivre la campagne dans un très grand nombre de communes wallonnes et bruxelloises.

LES ENJEUX Un « Roadtrip de la rédaction RTBF », au plus proche des enjeux locaux et provinciaux, proposera de s'arrêter dans une série de communes pour y jeter un regard original sur les enjeux communaux et provinciaux. Nous débiterons notre dispositif par une série de reportages sur les grandes villes et les enjeux qui les traversent.

Voici en détail ces 3 projets structurants qui seront portés par les différents médias de la RTBF à destination de tous nos publics.

➤ **Les Fiches communales**

286 fiches communales sur RTBF Actus (261 communes wallonnes + 19 communes bruxelloises + 6 communes à facilités de la périphérie bruxelloise). Des fiches provinciales seront également proposées et il sera expliqué les raisons pour lesquelles les électeurs bruxellois n'auront qu'un seul bulletin de vote (communal), au contraire des électeurs wallons qui en auront deux (provincial et communal).

En collaboration avec les médias de proximité intéressés, chaque commune fera l'objet d'une fiche sur notre site internet.

L'internaute, en tapant son code postal, se verra proposer un aperçu des enjeux de la commune, les données importantes et les personnalités au cœur du scrutin.

En fonction des collaborations et des synergies avec les médias de proximité, des **débats communaux et provinciaux** pourraient être organisés dans le respect du pluralisme local, et diffusés sur la plateforme Auvio. Chaque débat communal télévisé sera alors également **lié à la fiche communale sur RTBF Actus** et permettra de **faire entendre la voix de centaines de candidates et candidats**.

Une attention sera portée pour affiner le **ciblage géographique** de ces contenus vers les électeurs concernés. Une stratégie dite CRM permettra d'offrir localement et manière spécifique ces fiches communales aux habitants intéressés, inscrits en ce sens, notamment via un système de newsletters.

Le 13 octobre, dès que les résultats sont probants, chacun pourra recevoir une **notification** avec les résultats de ses communes préférées. Cette notification renverra également vers la fiche de la commune en question.

➤ **Les carnets de campagne**

Dès la rentrée en août et jusqu'au scrutin, un rendez-vous linéaire et digital local.

Dans ces « **Carnets de Campagne** », on y retrouve des « zooms » sur des communes spécifiques, des explications pédagogiques avec nos chroniques « Reprenons les bases » (des questions basiques telles que ; comment désigne-t-on le bourgmestre ? Comment fonctionne le budget d'une commune ?) mais aussi des coulisses de campagne, des « croquis » et anecdotes. Au total, plus de 120 communes wallonnes et bruxelloises feront l'objet d'un traitement approfondi, notamment en lien avec les médias de proximité qui seront intéressés de participer à cette démarche.

Diffusion

- *À partir du 29 août 2024*
- *Le nombre précis de « carnets de campagne » dépend de la spécificité de chaque rédaction locale de la RTBF*
- *sur Vivacité, 6h20 / 7h40, dans chaque décrochage*
- *sur La Première à 06h50*
- *Avec candidats*

➤ **« Chaque voix compte » ... dans votre commune !**

Etape 1 : « Grandes villes, grands enjeux »

Dès le mois de septembre, pour lancer le dispositif électoral, la rédaction proposera des débats et une série de séquences télévisées et radio sur les grandes villes wallonnes et bruxelloises, épinglant les défis auxquels elles font face.

8 Grands Débats du lundi 16 septembre au mercredi 25 septembre (dates à confirmer)

Diffusion :

- *La Première 18-19h, débats pluralistes/ majorité et opposition*
- *RTBF Actus – article web de synthèse*
- *Résumé/Débrief RS Info*

Des **Grands Formats JT** durant le mois de septembre.

Diffusion :

- *JT19h30, comptes RS Info*

Etape 2 : « Un roadtrip »

La RTBF se déplacera ensuite dans une série de communes pour aller à la rencontre des électeurs, des réalités de terrain et des enjeux via un « roadtrip » de la rédaction. Ces villes serviront de « ports d'attache » pour aborder des questions transversales et concernantes. Depuis chaque ville étape, nous évoquerons des enjeux qui dépassent cette localité via des séquences qui s'inspirent d'exemples dans différentes communes.

Concrètement ce roadtrip proposera :

1. Des **matinales radio** (décrochages Viva en direct du lieu, des directs dans Matin Première) et le JT 13H en direct depuis un lieu emblématique d'une commune : le marché, la caserne, la place communale, le hall des sports, l'incinérateur, par exemple ;
2. Un « **Duel** » de 5 minutes en fin de 13h opposera majorité et opposition de la ville concernée ;
3. Des **séquences transversales, dans le 19h30** et dans les Journaux parlés «nationaux», qui abordent les enjeux via différents exemples, dans différentes communes.

Ce sont les enjeux concrets et d'intérêt général qui dictent le choix de 12 communes épinglées; les communes qui ont innové, dépassé un problème, celles qui rassemblent autour d'un projet.

Durant ce roadtrip, nous diffuserons des contenus linéaires et digitaux sur les grandes thématiques au cœur du scrutin (sécurité, mobilité, social, emploi, jeunesse, sport, environnement et propreté) ; dans ces séquences, nous évoquerons donc la réalité dans d'autres communes que celles épinglées.

Un dispositif léger et innovant permettra un itinéraire dans ces communes wallonnes et bruxelloises

Diffusion :

- *les trois dernière semaines avant le jour du scrutin*
- *avec 2 candidates ou candidats majorité-opposition dans le « Duel » de fin de JT13h*
- *la rédaction de la RTBF veillera au pluralisme et au débat majorité sortante opposition si elle réalise des séquences avec interventions d'hommes et de femmes politiques dans les communes visitées*

Voici la ventilation des projets, par édition d'offres.

1. « Nouvelles Générations »

1.1. Election Lab = Un « hub » RTBF pour les primo votants

Comme pour le scrutin de juin, notre application RTBF Actus proposera un onglet spécifique « Election Lab », pour regrouper différents contenus à destination des jeunes électeurs

Des articles, des vidéos et des publications pour les réseaux sociaux ; une mosaïque de formats seront éditorialisés pour répondre aux questions de cette génération, et expliquer les enjeux du scrutin.

1.2. Politips & Polipocket

L'équipe du compte TikTok de « Mise à Jour » vous livre les « tips » de la politique. Des publications pour expliquer les fondamentaux de la dynamique politique : A quoi sert une commune ? Comment influence-t-elle nos vies ? Comment voter ? Une réalisation, en collaboration avec le CRISP. Une attention particulière sera portée sur les enjeux communaux et provinciaux liés à cette génération : enseignement, sports, loisirs, activités culturelles.

Diffusion

- *Compte TikTok de « Mise à Jour »*
- *Septembre 2024*

1.3. On vote askip

Le podcast porté par « Les Niouzz », pour les très jeunes et les jeunes électeurs, propose un numéro spécifique pour vulgariser et décoder le fonctionnement et les compétences d'une commune et d'une province.

Diffusion

- 1 épisode sur Auvio, Les Niouzz

1.4. « C'est pas un truc de vieux »

Comment des adolescents et des grands-parents discutent-ils d'un même enjeu ? Qu'est-ce qui les oppose, les rassemble ? « C'est pas un truc de vieux » propose un échange intergénérationnel à propos d'un thème au cœur du scrutin provincial et communal. Certains enjeux résonnent différemment selon les générations : la santé, la sécurité, l'intégration par exemple.

Diffusion

- Format YouTube, Niouzz
- Septembre 2024

1.5. « C'est quoi les bases ? »

Contenu pour expliquer la dynamique politique et son fonctionnement. A quoi sert une commune, une province ? Comment est-ce qu'on peut s'engager sur une liste ? Comment fonctionne l'élection d'un bourgmestre ?

Diffusion

- Tarmac Radio, YouTube, Tarmac RS

2. « JEUNES ADULTES »

2.1. Salut ma commu'ne (titre à confirmer)

Les compétences communales et provinciales résonnent différemment en fonction des publics et des générations. Les enjeux du scrutin d'octobre concernent directement les acteurs du monde de demain, les « Jeunes adultes » : emploi, naissance, mobilité, précarité et aides aux personnes. La rédaction fera vivre 4 de ces enjeux via des parcours de vie.

A travers 4 reportages, Vews propose de suivre 4 citoyens qui pointent du doigt une problématique de leur commune. Au casting, 4 habitants cherchant à faire bouger les choses dans leur commune. Ils seront amenés à rencontrer une candidate ou un candidat aux élections

Diffusion :

- Sur les comptes FB et Instagram
- 4 Reportages télévisés dans Tipik TV
- Avec candidats

La rédaction de la RTBF veillera au pluralisme et au débat majorité sortante opposition si elle réalise des séquences avec interventions d'hommes et de femmes politiques dans les communes visitées

2.2. IMPACT, comment une décision politique peut changer ma vie

Comment une décision politique, à l'échelon communal ou provincial, peut-elle avoir un impact direct sur ma vie ? Nous allons à la rencontre de citoyens dont la vie a changé à cause ou grâce à une décision politique. La rédaction poursuit son projet digital, initié pour scrutin de juin. Il sera développé par les différentes rédactions locales (avec des thèmes comme l'aide sociale – le CPAS, la petite enfance -crèche- l'emploi) . IMPACT, comment le monde politique impacte nos vie, permet de faire comprendre l'importance de notre vote.

Diffusion :

- Min. 7 publications. Chaque rédaction locale RTBF portera une thématique
- Compte RTBF INFO sur Instagram, YouTube. Collaboration Vews.

2.3. Les grands formats « Décrypte » face aux enjeux

La rédaction propose des grands formats interactifs et originaux sur notre site RTBF Actus, en lien avec les grands enjeux épinglés par la rédaction et que l'on retrouve dans un grand nombre de communes en Wallonie et à Bruxelles. Ces formats donnent une vue « macro » à un débat local.

Diffusion

- RTBF. Actus A partir d'août 2024

2.4. Ils répondent aux haters

Des citoyens, qui ne se connaissent pas mais qui partagent une même situation, sont assis côte à côte sur un canapé et sont confrontés à des commentaires critiques venant des réseaux sociaux. Ils ou elles réagissent à chaud à ces critiques de haters et interagissent. Le tout se fait sans intervention d'un journaliste, mais à partir de captures d'écran de commentaires qu'ils lisent ou elles lisent à haute voix et qui apparaissent à l'image. Les thématiques évoquées seront en lien avec le scrutin provincial et communal.

Diffusion

- Auvio, Compte Facebook de Vews, Facebook, et Instagram Vews
- Deux numéros

2.5. La Minute VEWS : « Reprenons les bases »

Chaque matin à 7h02, la journaliste Tipik développe un billet didactique, "un tuto" sur des questions simples et "basiques" au cœur de la dynamique politique : comment je vote, à quoi sert une commune, comment on élit un bourgmestre ? En quoi le niveau communal et provincial résonne dans leurs vies ?

Diffusion

- Tipik radio et relais en story sur les réseaux de VEWS
- Les deux dernières semaines avant le scrutin

3. NOUS

3.1. Deux débats QR, spécial Communes & Provinces

L'émission QR crée l'évènement dès la rentrée en proposant une émission spéciale en connexion avec des citoyens, dans la lignée de ce qui a été réalisé lors des émissions « Bye-bye la démocratie ? ». En direct, et en extérieur, certaines figures communales débattront avec des citoyens des grands enjeux transversaux de ce scrutin.

Une autre émission QR sera consacrée spécifiquement aux enjeux provinciaux (protection, enseignement, formation)

Diffusion

- La Une vers 22h00
- Mercredi 16 septembre 2024 + autre date à déterminer
- Avec candidats

3.2. « Reprenons les bases »

Format pédagogique et dynamique pour répondre à des questions simples et « basiques ». Comment devient-on bourgmestre ? A quoi sert une commune ? « Reprenons les bases » fixe les repères, dans la dernière ligne droite, avant d'aller voter. Il s'agit d'un projet transversal, destiné à toucher tous les publics de la RTBF et créé en synergie avec les différentes éditions d'offre RTBF.

Diffusion

- Octobre 2024
- Des chroniques radios, des carrousels Insta et des articles webs.

4. « AFFINITAIRES »

4.1. Matins citoyens

Qui sont ces candidats et candidates qui s'engagent par milliers au niveau communal et provincial ? Portraits de celles et ceux qui s'engagent pour la 1^{ère} fois.

Nous les accueillons en studio, ils viendront échanger sur leurs expériences, leurs motivations.

Diffusion

- Octobre 2024
- Avec candidats

4.2. Tour de Flandre

Un Tour des villes de Flandre en radio et podcast sera proposé par Eddy Caekelberghs sur La Première pour parcourir 5 villes visitées dans les 5 dernières semaines avant l'élection.

Diffusion

- Octobre 2024
- Avec candidates et candidats néerlandophones

4.3. Les grands débats de La Première

Comme évoqué précédemment, La Première proposera 8 débats en direct dans son émission de fin d'après-midi, disponibles en podcast et sur Auvio. Quels enjeux animent les grandes villes de Bruxelles et de Wallonie ? Elles sont confrontées aux mêmes réalités. Quels sont les obstacles, les projets, les solutions ?

Les débats réuniront les majorités sortantes et l'opposition. Des émissions qui seront proposées dès le mois de septembre pour donner le tempo de la campagne. 8 grandes villes et communes seront épinglées ; il est à noter que celles-ci seront différentes des 12 villes étapes du Roadtrip

Diffusion

- Sur La Première, entre 18h15 et 19h, et sur Auvio
- En septembre
- Avec candidats

4.4. Chaque voix compte, les carnets de campagne

Dès la rentrée en août et jusqu'au scrutin, un rendez-vous radiophonique pour évoquer et décortiquer les enjeux dans des dizaines de communes.

Diffusion

- sur La Première à 06h50
- Avec candidats

4.5. Politique Fiction

Le podcast politique de la rédaction continue d'ausculter les dynamiques et phénomènes politiques. Bertrand Henne et Baptiste Hupin aborderont la question du blues des élus communaux, le vote non obligatoire en Flandre.

4.6. Matin Première : la roulette communale

Dispositif ludique autour duquel plusieurs journalistes décortiquent les « matchs » en cours dans différentes communes. Dans une urne, chaque journaliste pioche une commune et doit la « pitcher ».

Enfin, trois marqueurs de ce dispositif feront l'objet d'une attention particulière de la rédaction : la Flandre, le rôle des provinces et la multitude de candidats lors de ce scrutin du 13 octobre 2024.

➤ **Vu de Flandre**

Le **vote non obligatoire** pour les élections provinciales et communales en Flandre retiendra particulièrement notre attention. Les enjeux seront majeurs dans certaines grandes villes du nord du pays, et résonneront probablement avec le contexte politique général et l'évolution des négociations gouvernementales.

A l'image de ce qui est entrepris au sud du pays, nous effectuerons un « roadtrip de Flandre » pour ausculter les enjeux et les innovations de certaines grandes villes, comme Anvers ou Gand, ou pour se pencher sur certaines situations spécifiques, celles dont les résultats électoraux de juin nous

offrent une perspective intéressante. Les communistes du PVDA gouvernement, par exemple, la commune de Zelzate ; le cordon sanitaire est de plus en plus mis à l'épreuve à Ninove. Ce « Roadtrip de Flandre », lancé durant le mois de septembre, fera l'objet d'une série de reportages diffusés sur les différentes plateformes RTBF.

Sur La Première, un **Tour de Flandre en radio et podcast** sera proposé afin de parcourir 5 villes visitées dans les 5 dernières semaines avant l'élection.

Dans la continuité de la stratégie qui sous-tend ce dispositif électoral, nous nous appuyerons sur ce que nous avons mis en place durant cette législature.

Nous renforcerons nos rendez-vous « **Œil de Flandre** », à savoir une chronique hebdomadaire radiophonique en prime time dans « Matin Première » et une séquence du Journal Télévisé, chaque weekend. Notre éditorialiste Bertrand Henne évoquera la dynamique politique du Nord du pays dans ses « Coulisses du pouvoir » à 7h40 sur La Première.

Lors de notre soirée électorale, comme lors des éditions précédentes, nous accueillerons, dans le respect de notre responsabilité sociale et démocratique, des personnalités politiques flamandes, amenées à lancer des négociations avec leurs partenaires francophones.

➤ Des milliers de candidates et candidats

Lors de ce scrutin communal et provincial, ce sont près de 6000 mandataires communaux à Bruxelles et en Wallonie qui seront élus et plus de 200 conseillers provinciaux. Qui sont ces Belges qui s'engagent ? Nous veillerons à faire entendre leurs voix.

Chaque fiche communale sur RTBF Actus épinglera **les différentes personnalités qui portent les listes en Wallonie, à Bruxelles et dans les communes à facilités**. Un grand nombre de **débats** communaux et provinciaux, liés à ces fiches et organisés en partenariat avec les médias de proximité, permettront à tous ces candidates et candidats d'avoir une fenêtre médiatique, ciblée localement et disponible sur Auvio.

Dans les nombreux « **Carnets de campagne** », proposés par les différents décrochages régionaux de Vivacité, les propositions et les projets de ces candidates et candidats seront diffusés et expliqués.

Matin Première ouvrira ses studios à tous ces citoyens qui s'engagent à l'échelon local et provincial pour son opération « **Matin Citoyens** ».

Dans **QR** en télévision, durant notre « **Roadtrip** » et ses duels locaux ou encore dans nos **Grands Débats** de La Première, nous veillerons à donner de la place à ces candidates et candidats.

➤ Les provinces

Le rôle et les compétences des provinces, voire leur existence, font l'objet de débats politiques. Nous profiterons de ce scrutin pour expliquer à nos différents publics le fonctionnement et les enjeux de l'institution provinciale. Sur les plateformes digitales, que ce soit dans le projet « Reprenons les bases » ou Politips dans la « Minute Vews », nous expliquerons l'importance de certaines compétences, comme l'enseignement ou la formation. Notre podcast « On vote askip » à destination des très jeunes évoque également le fonctionnement des provinces.

Une émission QR sera consacrée aux provinces.

Journée, soirée et nuit électorale – Grande matinée des résultats et perspectives

La rédaction de la RTBF organisera une journée et une soirée électorale, le dimanche 13 octobre, dans le milieu d'après-midi jusqu'en soirée, relayée sur La Première et VivaCité (à confirmer).

Le site RTBF Actus, le site Auvio.be et les comptes RTBF sur les réseaux sociaux proposeront une couverture inédite du scrutin, avec des contenus spécifiques. L'accent sera mis sur l'accessibilité et la lisibilité des résultats électoraux.

Durant la nuit, le site internet continuera de donner les résultats électoraux et reprendra les déclarations politiques.

Le matin du 14 octobre, la rédaction de la RTBF se déploiera également en éditions spéciales sur ses différentes plateformes. La Première et Vivacité proposeront des matinales spéciales pour analyser les résultats.

Le JT, toujours dans son décor événementiel, détaillera les grandes leçons de ces élections, analysera les conséquences politiques, dessinera la composition des assemblées, et suivra l'actualité en direct, parmi les électeurs et dans les états-majors politiques.

3. PERIODES DE VIGILANCE ACCRUE, DE PRUDENCE ET DE NEUTRALISATION

A. PÉRIODE DE VIGILANCE ACCRUE DU 22 JUIN 2024 AU 12 JUILLET 2024

Du samedi 22 juin 2024 à 00h00 jusqu'au vendredi 12 juillet 2024 23h59, compte tenu de la multiplication des scrutins en cette année 2024, une période de vigilance accrue sera d'application.

Durant cette période, l'administrateur général de la RTBF évaluera, et si besoin limitera, la présence de candidats, mandataires et militants notoires de partis politiques dans des émissions de talk-show, d'animation, de jeux, de divertissement, d'événements sportifs ou culturels.

On entend par :

- a) « **candidat** » : toute personne qui a officiellement déposé une candidature communale ou provinciale (jeudi 12 et vendredi 13 septembre 2024 en région wallonne et samedi 14 et dimanche 15 septembre 2024 en région de Bruxelles-Capitale) ou qui, avant ces dates, a elle-même fait savoir, par des déclarations notamment via la presse écrite ou audiovisuelle ou sur un site internet ou par des actes, qu'elle serait ou pourrait vraisemblablement être candidate aux prochaines élections provinciales ou communales ;
- b) « **mandataire** » : toute personne, qu'elle soit ou non candidate aux prochaines élections, qui exerce un mandat électif au niveau communal, provincial, régional, communautaire, fédéral ou européen ;
- c) « **militant notoire** » : toute personne, qu'elle soit ou non candidate aux prochaines élections, qui affiche ouvertement son adhésion à un parti politique ou à une liste de candidats ou à la doctrine d'un parti politique ou d'une liste de candidats, en ce compris :
 - les membres de cabinets ministériels,
 - les porte-parole de ministres ou secrétaires d'Etat,
 - le personnel et les porte-parole de partis politiques ou de présidents de partis politiques ou de listes de candidats,
 - les figures historiques toujours représentatives de partis politiques, tels que les anciens présidents de partis, anciens ministres, anciens secrétaires d'Etat et anciens bourgmestres,
 - le personnel des centres de recherche et autres associations dépendant des partis politiques ou de listes de candidats,
 - les membres de cabinets des bourgmestres, échevins et présidents de CPAS,
 - les influenceurs actifs notamment sur les réseaux sociaux, qui, de manière ouverte, manifeste et répétée, soutiennent un parti ou un candidat.

Les journalistes seront particulièrement attentifs aux caractéristiques définissant la notion de « militant notoire » et du large champ qu'elles balayent.

Toute autre situation susceptible de poser question, et notamment celle de personnes qui, sans appartenir à un parti politique, en adoptent les vues et approuvent publiquement l'essentiel de sa politique, devra être soumise au directeur de l'information et des sports, avec un préavis suffisant, pour lui permettre de prendre une décision adéquate.

B. PERIODE DE PRUDENCE DU 13 JUILLET AU 13 OCTOBRE 2024

En application de l'article 6, § 1^{er} de la loi du 7 juillet 1994, à dater du samedi 13 juillet 2024 et jusqu'au dimanche 13 octobre 2024 à l'heure de fermeture du dernier bureau de vote, les messages sonores et visuels, s'ils sont destinés à influencer le résultat d'un parti politique, d'une liste ou de leurs candidats, diffusés sur les chaînes de radio et de télévision seront susceptibles d'être comptabilisés à titre de dépenses de propagande électorale par les Commissions de contrôle des dépenses électorales.

Cette date ouvre donc une période légale de prudence particulière pour l'ensemble des éditeurs de services audiovisuels, dont la RTBF.

B.1. POUR LES EMISSIONS AUTRES QUE LES JOURNAUX PARLÉS ET JOURNAUX TÉLÉVISÉS ET LES EMISSIONS QUI EN DEPENDENT

Pour toutes les émissions radios et télévisées qui accueillent des invités ou du public, et notamment les émissions de talkshow, d'animation, de jeux, de divertissement, d'événements sportifs ou culturels, ainsi que sur le site internet de la RTBF (à l'exclusion du site internet d'information), il doit être évité, du samedi 13 juillet 2024 00h00 au dimanche 13 octobre 2024, jusqu'à l'heure de fermeture du dernier bureau de vote inclus, de faire entendre ou de faire apparaître, sans nécessité, tout candidat, mandataire ou militant notoire de parti politique, qu'il soit ou non candidat aux prochaines élections, sauf dérogation accordée, en cas d'absolue nécessité, par le directeur de l'information et des sports.

B.2. POUR LES JOURNAUX PARLES ET TELEVISES ET LES EMISSIONS D'INFORMATION QUI EN DEPENDENT

Les journaux parlés et télévisés et les émissions d'information qui en dépendent, ainsi que le site internet d'information, continueront à couvrir l'actualité politique et particulièrement celle de la campagne électorale.

Il en est de même pour les émissions d'information qui en dépendent, à savoir :

- en radio, l'ensemble des tranches d'information, en ce compris Matin Première, Déclat, Le Tourant, Le Fin Mot, On n'a pas fini d'en parler, Zoomer, L'accent des autres, Inside, Weekend première, les 7 décrochages matinaux de Viva, Dans quel monde on vit, Transversales, les journaux parlés de 13, 17 et 18 h et les journaux parlés des chaînes musicales et les infos sur Tarmac et Tipik radio rentrent dans la catégorie des émissions d'information dépendant des journaux parlés ;
- en télévision, Jeudi en prime, Jeudi en Prime grand format, QR actu et QR le débat, Investigations, On n'est pas des pigeons, Les Niouzz rentrent dans la catégorie des émissions d'information dépendant des journaux télévisés ;
- sur les réseaux sociaux web-natifs, les séquences IziNews, Tarmactu, Mise à jour , Vews, Niouzz+ et les comptes RTBF Info sur Instagram et sur YouTube

Ces émissions peuvent donc continuer à recevoir candidats, mandataires ou militants notoires pendant la période de prudence, à condition de le faire dans le respect du pluralisme en tenant compte de la pluralité des opinions, mais sans comptage ; ceci peut impliquer, le cas échéant, dans des émissions qui n'invitent qu'un seul mandataire ou candidat à la fois, de programmer plusieurs émissions successivement afin d'assurer effectivement le respect du pluralisme.

Toute situation susceptible de poser question, et notamment celle de personnes qui, sans appartenir à un parti politique, en adoptent les vues et approuvent publiquement l'essentiel de sa politique, devra être soumise au directeur de l'information et des sports, avec un préavis suffisant, pour lui permettre de prendre une décision adéquate.

De manière générale, une prudence particulière s'impose lors de la prise de parole de représentants de ministres, de départements ministériels, de partis politiques, de partenaires sociaux ou de personnalités emblématiques.

A dater du dépôt du lundi 16 septembre 2024 à 00h00 (le lendemain du dépôt des dernières listes de candidats) jusqu'au dimanche 13 octobre 2024, le directeur de l'information et des sports veillera particulièrement à garantir un traitement équilibré de l'information et respectueux du pluralisme.

C. PERIODE DE NEUTRALISATION DU 12 OCTOBRE AU 13 OCTOBRE 2024

Du samedi 12 octobre 2024 00h00 au dimanche 13 octobre 2024 à l'heure officielle de la fermeture du dernier bureau de vote, tant en radio qu'en télévision et sur internet : pas d'interview ou de passage visuel et sonore de candidats, de mandataires ou de militants notoires au sens visés ci-dessus dans les journaux d'information quotidiens et les espaces d'information dépendant de ceux-ci, y compris le site internet d'information, à l'exception des émissions électorales visées par le présent dispositif, et, le cas échéant, des informations relatives à la formation des gouvernements fédéraux, régionaux et communautaires et de toute actualité majeure nécessitant de manière impérative de faire entendre les propos d'un responsable politique.

Il ne peut être dérogé à ces règles qu'en cas d'absolue nécessité et avec l'accord du directeur de l'information et des sports.

D. SUR LE SITE INTERNET

De façon générale et complémentaiement aux précisions reprises ci-dessus aux points A, B et C, sur le site internet, il sera veillé au respect du pluralisme par tout moyen approprié.

Le directeur de l'information et des sports veillera à ce que les journalistes soient particulièrement attentifs à maintenir le pluralisme dans la composition de la page d'accueil de la partie du site de la RTBF dédiée aux élections, tant dans sa configuration spatiale que dans ses contenus.

E. JOUR DU SCRUTIN

Par dérogation au dispositif qui précède, le dimanche 13 octobre 2024, à partir de 11 h 30, il est possible, dans les Journaux parlés et télévisés et si besoin sur internet, de diffuser des interviews de mandataires non candidats et de militants notoires sur des sujets techniques relatifs au déroulement des élections et sur des réactions politiques y afférant, dans le respect du pluralisme.

4. ACCES AUX MEDIAS DE LA RTBF DES PARTIS DEMOCRATIQUES FRANCOPHONES NON REPRESENTES AU PARLEMENT DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Les partis démocratiques francophones non représentés au Parlement de la Communauté française, ci-après dénommés « PDNR »

- a) disposeront d'un accès aux tribunes électorales en radio, en télévision et sur internet, selon les modalités déterminées ci-après par le Règlement relatif aux tribunes électorales à la RTBF (cf. infra).
- b) feront l'objet d'une présentation de leur liste et, s'il échet, de certains points de leur programme, dans les journaux parlés ou télévisés selon les modalités suivantes :
 1. en radio :
 - sur La Première ou Vivacité, un billet-reportage individuel sur les principaux partis démocratiques francophones non représentés (qu'ils soient nouveaux ou qu'ils se soient déjà présentés aux élections précédentes) qui présentent simultanément des listes complètes de candidats dans tous les districts d'au moins 3 des 5 provinces wallonnes, ainsi que dans au moins 5 des 9 communes wallonnes de plus de 50.000 habitants et au moins les 9 communes bruxelloises de plus de 50.000 habitants, et qui, par leur programme, les principaux thèmes de campagne qu'ils développent, leurs éventuels résultats électoraux antérieurs, les personnalités qu'ils accueillent, présentent un intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les citoyens, laissé à l'appréciation des rédactions ;
 - sur Vivacité, un billet général, regroupant les autres petits partis démocratiques francophones (qu'ils soient nouveaux ou qu'ils se soient déjà présentés aux élections précédentes) qui se présentent dans le ressort provincial d'un décrochage de VivaCité, et qui, par leur programme, les principaux thèmes de campagne qu'ils développent, leur présence régulière aux précédents scrutins, leurs éventuels résultats électoraux antérieurs, les personnalités qu'ils accueillent, présentent un intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les citoyens, laissé à l'appréciation des rédactions ;
 2. en télévision : au journal télévisé, un billet général consacré aux principaux partis démocratiques francophones non représentés (qu'ils soient nouveaux ou qu'ils se soient déjà présentés aux élections précédentes), pour autant qu'ils présentent simultanément des listes complètes de candidats dans tous les districts d'au moins 3 des 5 provinces wallonnes, ainsi que dans au moins 5 des 9 wallonnes communes de plus de 50.000 habitants et au moins les 9 communes bruxelloises de plus de 50.000 habitants, et qui, par leur programme, les principaux thèmes de campagne qu'ils développent, leur présence régulière aux précédents scrutins, leurs éventuels résultats électoraux antérieurs, les personnalités qu'ils accueillent, présentent un intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les citoyens, laissé à l'appréciation des rédactions ;
- c) ils pourront le cas échéant être invités dans l'une ou l'autre émission de débat ou d'interview, en fonction de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif qu'ils présentent pour les citoyens,

laissé à l'appréciation des rédactions, et notamment en fonction de leur programme, des principaux thèmes de campagne qu'ils développent, de leur présence régulière aux précédents scrutins, de leurs éventuels résultats électoraux antérieurs, des personnalités qu'ils accueillent, la priorité étant accordée, parmi les partis non représentés à ceux qui comportent au moins un élu sortant, et parmi ces partis, à ceux qui présentent une liste complète, ou, à défaut, aux partis qui se sont déjà présentes dans la commune ou dans la province lors d'un précédent scrutin communal ou provincial, ou, à défaut, à ceux qui se présentent dans d'autres communes de la même province ou dans d'autres provinces ;

- d) en fonction de ses moyens techniques, humains et budgétaires, la rédaction se réserve la faculté, en fonction de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les citoyens, de diffuser sur ses apps et réseaux sociaux des vidéos contenant des interviews de représentants de petits partis démocratiques francophones non représentés au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5. PARTIS ET CANDIDATS NON RESPECTUEUX DES VALEURS ET PRINCIPES DEMOCRATIQUES

Dans le cadre de son dispositif électoral pour la campagne électorale des élections provinciales et communales du 13 octobre 2024, la RTBF a décidé, s'agissant des partis et candidats non respectueux des valeurs et principes démocratiques :

1. en premier filtre, de ne pas donner accès, dans ses programmes de radio, de télévision, sur internet et sur toutes autres plateformes de contenus associés (réseaux sociaux, SMS par exemple), sous forme d'interviews en direct, de débats bilatéraux et multilatéraux et de tribunes électorales, à tout candidat, président, membre ou représentant d'un parti (y compris d'une liste, d'une formation, d'une association, d'un mouvement, d'une fédération ou d'une tendance) relevant de courants d'idées non démocratiques ou prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages :
 - incitant à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté ou de leurs membres en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;
 - contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;
 - basés sur des distinctions, dans la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits et libertés reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;
 - visant à la destruction ou à la limitation des droits et libertés garantis dans l'ordre juridique belge.
2. de prévoir, en second filtre, en cas d'obligation judiciaire de diffuser des tribunes électorales de partis ou candidats non respectueux de la démocratie de refuser de diffuser des tribunes dont le contenu serait, en tout ou en partie, par l'image ou les propos, contraire aux principes énoncés au point 1 ;
3. d'éventuellement prévoir, en troisième filtre, en cas d'obligation judiciaire de diffuser des débats auxquels devraient être invités des candidats ou des représentants de partis prônant ou ayant prôné des doctrines ou messages contraires aux principes énoncés au point 1, que :
 - lesdits débats seront préenregistrés,
 - et que la RTBF se réserve le droit, conformément à l'article 7, § 1^{er} du décret du 14 juillet 1997 portant son statut, de ne pas diffuser semblables débats dont le contenu serait contraire aux principes énoncés au point 1.

6. REGLEMENT RELATIF AUX TRIBUNES ELECTORALES A LA RTBF

Préambule

Pour l'application du présent règlement, on entend par

- « parti » : un parti, une liste de candidats, une formation, une association, un mouvement, une fédération ou une tendance politique qui se présente au suffrage des électeurs aux élections provinciales ou communales ;

- « parti démocratique » : un parti qui respecte les critères énoncés à l'article 12 du présent règlement ;
- « parti démocratique francophone » : un parti démocratique dont le caractère francophone peut objectivement et raisonnablement se déduire d'indices tels que notamment l'utilisation de la langue française pour sa dénomination et l'utilisation majoritaire de la langue française dans l'ensemble de sa communication politique sur d'autres supports média, tant en période ordinaire qu'en période électorale ;
- « liste complète » : une liste qui comporte le nombre exact de candidats titulaires et de candidats suppléants maximum qu'il y a lieu de désigner dans la circonscription électorale envisagée.

1. Tribunes télévisées : conditions d'accès, nombre, durée et calendrier de diffusion

Ont accès aux tribunes télévisées :

- a) les partis démocratiques francophones représentés en groupe politique reconnu au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les tribunes visées au présent alinéa seront au nombre de 11 et auront une durée de 3'00" maximum chacune. La répartition de ces tribunes est la suivante : 4 MR, 3 PS, 2 ENGAGES, 1 PTB et 1 ECOLO. Ces tribunes seront diffusées entre le vendredi 27 septembre 2024 et le vendredi 11 octobre 2024, sur La Une, vers 19 h 25 selon l'ordre de passage suivant :

| | |
|-------------------------------|---------|
| Vendredi 27 septembre | ECOLO |
| Lundi 30 septembre | MR |
| Mardi 1 ^{er} octobre | PS |
| Mercredi 2 octobre | ENGAGES |
| Jeudi 3 octobre | PS |
| Vendredi 4 octobre | MR |
| Lundi 7 octobre | MR |
| Mardi 8 octobre | PTB |
| Mercredi 9 octobre | ENGAGES |
| Jeudi 10 octobre | PS |
| Vendredi 11 octobre | MR |

- b) les partis démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu de l'alinéa précédent et qui présentent des listes complètes :
- soit aux élections provinciales, dans tous les districts d'au moins 3 des 5 provinces de la Région wallonne,
 - soit aux élections communales, dans au moins 10 des 19 communes bruxelloises,
 - soit aux élections communales, dans au moins 5 des 9 communes wallonnes de plus de 50.000 habitants.

Ces partis pourront se voir attribuer chacun une tribune d'une durée de 1'30" maximum, à diffuser entre le mardi 24 septembre 2024 et le vendredi 11 octobre 2024, entre 22.00 et 23.00 sur Tipik, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation.

2. Tribunes en radio : conditions d'accès, nombre, durée et calendrier de diffusion

Ont accès aux tribunes en radio :

- a) les partis démocratiques francophones représentés en groupe politique reconnu au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les tribunes visées au présent alinéa seront au nombre de 11 et auront une durée de 3'00" maximum chacune. La répartition de ces tribunes est la suivante : 4 MR, 3 PS, 2 ENGAGES, 1 PTB et 1 ECOLO. Ces tribunes seront diffusées entre le vendredi 27 septembre 2024 et le vendredi 11 octobre 2024, sur La Première, vers 18h30 après Déclic selon le même ordre de passage que celui visé au point 1a ci-dessus ;

- b) les partis démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu de l'alinéa précédent et qui présentent des listes complètes :
- soit aux élections provinciales, dans tous les districts d'au moins 3 des 5 provinces de la Région wallonne,
 - soit aux élections communales, dans au moins 10 des 19 communes bruxelloises,

- soit aux élections communales, dans au moins 5 des 9 communes wallonnes de plus de 50.000 habitants.

Ils pourront se voir attribuer chacun une tribune d'une durée de 1'30" maximum, à diffuser entre le mardi 24 septembre 2024 et le vendredi 11 octobre 2024, vers 22.40 sur La Première, après le journal parlé de 20 heures, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation.

- c) les partis démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu des alinéas précédents et qui présentent des listes complètes :

- soit aux élections provinciales, dans tous les districts d'une des 5 provinces de la Région wallonne,
- soit aux élections communales, dans au moins 2 communes bruxelloises,
- soit aux élections communales, dans au moins 2 communes wallonnes de plus de 20.000 habitants.

Ils pourront se voir attribuer chacun une tribune d'une durée de 1'00" maximum, à diffuser entre le mardi 24 septembre 2024 et le vendredi 11 octobre 2024, sur les décrochages provinciaux de VivaCité, à une heure et selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, étant entendu que :

- le parti concerné précisera, dans sa demande, le décrochage de VivaCité sur lequel il souhaite que sa tribune soit diffusée ((1) Bruxelles (2) Province de Liège (3) Province de Hainaut (4) Namur-Luxembourg-Brabant wallon), spécialement si ce parti présente des listes dans plusieurs provinces ou dans des communes de plusieurs provinces, la RTBF se réservant la décision en absence de choix du parti,
- si les demandes de diffusion de tribunes visées au présent alinéa, sont trop nombreuses par rapport aux disponibilités de la programmation, ou pour tout autre motif de programmation qu'elle apprécie, la RTBF se réserve la faculté de modifier les jours et heures de diffusion de ces tribunes en avertissant leurs bénéficiaires de la modification ;

- a) à titre exceptionnel, les partis démocratiques s'adressant aux francophones dans la Province de Brabant flamand pourront disposer d'une tribune de 2'00", à diffuser, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, entre mardi 24 septembre 2024 et vendredi 11 octobre 2024, en principe sur VivaBruxelles, à une heure et selon un calendrier qui seront déterminés par la RTBF.

3. Tribunes sur internet

- 3.1 Les partis démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu des points 1 ou 2, pourront, moyennant respect des conditions du présent règlement, disposer d'une tribune audio d'une durée maximum de 1'00" chacune, produite par leurs soins et diffusée en streaming sur la page « élections » du site internet RTBF ACTUS, du lundi 30 septembre 2024 jusqu'au jour du scrutin, à condition que les partis concernés fournissent à la RTBF des fichiers numériques aux normes broadcast usuelles en vigueur à la RTBF.
- 3.2 L'ensemble des tribunes radio ou télévisées visées par le présent règlement seront mises en ligne sur le site internet de la RTBF dès le lendemain de leur diffusion et seront accessibles gratuitement en streaming jusqu'au jour du scrutin sur la page « élections » du site internet de la RTBF ACTUS, à condition que les partis concernés fournissent à la RTBF des fichiers numériques aux normes broadcast usuelles en vigueur à la RTBF.

Les articles rédigés par la rédaction concernant la présentation des partis et leurs programmes, mis en ligne sur le site internet de la RTBF, comporteront des liens vers les tribunes des partis concernés.

4. Introduction des demandes

- 4.1. Les partis démocratiques francophones représentés en groupe politique reconnu au sein du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, bénéficiaires des tribunes visées au point 1, a) et 2, a), obtiennent de plein droit l'accès aux tribunes en télévision et en radio,

sans qu'il leur soit nécessaire d'introduire une demande spécifique en ce sens auprès de la RTBF.

- 4.2. Chacun des partis démocratiques francophones, visé aux points 1, b), 2, b) à d) ou 3.1, qui souhaite bénéficier d'une tribune en télévision, en radio ou sur le site internet de la RTBF doit introduire une demande écrite en ce sens, spécifiant clairement la ou les tribunes qu'il sollicite.
- 4.3. Cette demande doit être datée et signée par son président ou, à défaut de président, par sa tête de liste ; elle doit être adressée au plus tôt le lundi 16 septembre 2024, après l'arrêt provisoire des listes de candidats, et au plus tard le mardi 24 septembre 2024, après l'arrêt définitif des listes par les Cours d'appel, par courriel avec accusé de réception et de lecture aux deux adresses suivantes : jpph@rtbf.be et juridique@rtbf.be.
- 4.4. Sous peine de déchéance du droit aux tribunes énoncé par le présent règlement, toute modification dans la composition des listes de candidats, intervenue sur la base des décisions des bureaux des opérations électorales et des Cours d'appel, doit être notifiée par courriel aux adresses électroniques précitées.
- 4.5. La demande visée au point 4.2., doit être accompagnée :
 1. de toutes les précisions utiles à l'identification du parti du demandeur : dénomination, sigle utilisé, adresse du siège du parti, coordonnées téléphoniques et mail du siège du parti et de son président ou, à défaut, de sa tête de liste ;
 2. d'une copie des statuts du parti de la liste de ses dirigeants ;
 3. du programme électoral complet du parti ;
 4. de toutes précisions utiles et probantes quant au dépôt des listes dans les différentes circonscriptions électorales, permettant à la RTBF de vérifier le respect des critères d'accès à la tribune sollicitée ;
 5. s'il échet, d'une demande de production, par la RTBF, de la tribune radio et/ou télévisée susceptible d'être attribuée au demandeur, dans les conditions déterminées au point 6 ci-après, y compris un éventuel recours au sous-titrage ou à l'interprétation en langue des signes (point 7.4) et un accès aux archives sonores et visuelles de la RTBF (point 8.5).
- 4.6. Les demandes qui ne respectent pas les conditions de fond, de formes ou de délais requis par les points 4.2 à 4.4., ou qui ne sont pas accompagnées des documents requis par le point 4.5., seront d'office écartées.
- 4.7. Le président, ou à défaut la tête de liste, de chacun des partis qui aura introduit une demande de tribune, sera informé, par courriel, de l'acceptation ou non de sa demande, ainsi que, pour les diffusions en radio et en télévision, de la chaîne, du jour et de l'heure de diffusion de la tribune qui sera accordée à son parti.

5. Jours et heures de diffusion des tribunes

- 5.1 Sauf cas de force majeure appréciés par l'administrateur général, les tribunes sont diffusées sur les chaînes de radio et de télévision, aux jours et heures fixés ou convenus en application du présent règlement.
- 5.2 La RTBF se réserve la faculté de modifier les jours et heures de diffusion des tribunes en avertissant leurs bénéficiaires, dans le cas où les demandes de diffusion de tribunes visées au présent règlement sont trop nombreuses par rapport aux disponibilités de la programmation, ou pour tout autre motif de programmation qu'elle apprécie.
- 5.3 En cas d'impossibilité technique de diffuser une tribune électorale, ou en cas de problème technique lors de cette diffusion, une nouvelle diffusion sera proposée un autre jour ou une autre heure, fixé par l'administrateur général en concertation avec le parti ou le demandeur.
- 5.4 Aucune tribune n'est diffusée le samedi 12 octobre 2024 précédant le scrutin sur les radios et télévisions de la RTBF.
- 5.5 Sauf cas d'impérieuse nécessité, appréciés par l'administrateur général, aucune tribune n'est diffusée les samedis et dimanches sur les radios et télévisions de la RTBF.

6. Production des tribunes

- 6.1 Chaque parti qui s'est vu attribuer une tribune en vertu de présent règlement, réalise lui-même sa tribune à ses frais.
- 6.2 Toutefois, à la demande expresse d'un parti intéressé, cette tribune peut être enregistrée par la RTBF.

Pour permettre à la RTBF une bonne planification de ses outils de production, la demande de production d'une tribune doit être introduite en même temps que la demande d'accès à ladite tribune, en précisant la durée et la forme de celle-ci (allocution face caméra, interview ou entretien, clip, ...), ainsi que le recours éventuel à des archives et à la traduction gestuelle.

- 6.3 La RTBF fournira, dans la mesure de ses capacités, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par elle, le personnel et les moyens techniques nécessaires à la réalisation de la tribune. Dans ce cas, les prestations effectuées par la RTBF seront facturées au prix du marché, soit
 - a) 300 € HTVA pour la production d'une tribune standard en radio de 1 à 3 minutes, nécessitant maximum 1 heure de studio, sans arrangements musicaux, ni sonorisation, montage et mixage,
 - b) 3.000 € HTVA pour la production d'une tribune standard en télévision, de type allocution face caméra, nécessitant maximum 1 heure de studio, sans sous-titrage pour malentendants, ni interprétation en langue des signes, infographie, sonorisation, mixage et montage.
- 6.4 La RTBF se réserve le droit de refuser de produire une tribune demandée par un parti s'il s'avère que celui-ci n'a pas acquitté une ou plusieurs des factures qui lui ont été adressées lors des élections précédentes pour la production de tribunes. Elle se réserve également le droit de porter ces faits à la connaissance de la Commission de contrôle des dépenses électorales.
- 6.5 Les tribunes produites par les partis ou par la RTBF doivent toutes être préenregistrées.
- 6.6 Les supports audio ou vidéo des tribunes doivent être fournis à la RTBF au plus tard 48 heures ouvrables avant la diffusion en radio et au plus tard 72 heures ouvrables avant la diffusion en télévision. Pour les éventuelles émissions du dimanche ou des jours fériés (27 septembre) et pour celles du lundi, ils doivent être fournis au plus tard 96 heures à l'avance. A défaut, la RTBF se réserve le droit de ne pas diffuser ladite tribune.
- 6.7 Ces supports doivent être d'une qualité technique suffisante, selon les standards « broadcast » habituels, dans les formats correspondant aux exigences techniques de la RTBF, lesquelles sont disponibles sur simple demande auprès de du département « Service au public » de la RTBF. Les tribunes pourront être livrées sur clefs USB ou disques durs.

En radio, ces tribunes doivent impérativement être en formats numériques ; elles pourront être fournies sous forme de supports informatiques semblables au format WMV 200 kilobits/seconde non compressés.

En cas de qualité technique insuffisante ou d'incompatibilité technique avec les normes techniques en vigueur à la RTBF, la RTBF se réserve le droit de ne pas diffuser lesdites tribunes.

7. Forme des tribunes

- 7.1 Les tribunes peuvent prendre la forme d'une allocution, un entretien, une interview bi ou multilatérale ou utiliser d'autres modes d'expression, tel un clip vidéo, faisant appel aux techniques de l'audiovisuel. Le recours à des techniques subliminales est interdit.
- 7.2 Les membres du personnel de la RTBF ne peuvent participer d'aucune manière, par l'image ou par la voix, au contenu des tribunes.
- 7.3 Les partis choisissent librement le sigle sous lequel ils désirent apparaître, dans le respect de la législation électorale sur les sigles interdits et les sigles protégés.

- 7.4 Sous peine d'être refusées par la RTBF, les tribunes télévisées doivent impérativement être accompagnées d'un sous-titrage adapté ou un sous-titrage incrusté à destination des sourds et malentendants, aux normes déterminées par la RTBF.

Elles pourront, en outre, être accompagnées dans l'image d'une interprétation gestuelle en langue des signes à destination des sourds et malentendants.

Les partis pourront demander à la RTBF de se charger de ce sous-titrage ou de cette interprétation gestuelle en langue des signes, à condition qu'ils remettent le texte complet des propos tenus dans la tribune à la RTBF au moins 96 heures avant la diffusion de la tribune et qu'ils s'engagent à payer le prix de cette prestation au prix du marché, soit 30 € HTVA par heure pour l'interprétation gestuelle en langue des signes et 20 € HTVA la minute pour le sous-titrage.

Si le sous-titrage est réalisé à l'extérieur de la RTBF, les fichiers sous-titrés doivent parvenir à la RTBF en format «.stl », en même temps que la livraison du fichier, le code du fichier et le time code devant être identiques.

8. Recours aux archives

- 8.1 L'incorporation de séquences d'illustration sonore ou visuelle dans les tribunes est autorisée, en ce compris la présentation d'affiches ou d'extraits de presse, dans le respect des règles du droit commun en matière de droits d'auteurs et de citation audiovisuelle.
- 8.2 Si les tribunes contiennent des archives sonores ou visuelles émanant de la RTBF, et se rapportant à des partis ou à des personnes jouant ou ayant joué un rôle politique, économique, social ou culturel, l'autorisation préalable de la RTBF et/ou de la SONUMA sera requise et l'accord des personnes intéressées ou de leurs ayant-droits devra être formellement obtenu et prouvé. Ces séquences d'archives ne pourront pas contenir d'éléments d'identification à la RTBF, tels que logos, indicatifs, images, voix ou commentaires de journalistes, animateurs ou présentateurs de la RTBF, décors, sous-titrages ou télé-titrages réalisés par la RTBF.
- 8.3 Si les tribunes contiennent des archives sonores ou visuelles émanant d'une autre chaîne de télévision, et se rapportant à des partis ou à des personnes jouant ou ayant joué un rôle politique, économique, social ou culturel, l'autorisation préalable de cette chaîne sera requise et devra, tout comme l'accord préalable des personnes intéressées ou de leurs ayant-droits, être formellement prouvé. Ces archives sonores ou visuelles ne pourront pas contenir d'éléments d'identification à cette chaîne, tels que logos ou indicatifs, images, voix ou commentaires de journalistes, animateurs ou présentateurs de cette chaîne, décors, sous-titrages ou télé-titrages réalisés par cette chaîne.
- 8.4 L'accès aux archives sonores ou visuelles de la RTBF et/ou de la SONUMA est autorisé moyennant la prise en charge des frais techniques de recherche et de copie, au prix du marché. Cet accès est toutefois limité à un tiers maximum de la durée de la tribune à laquelle ces archives sont destinées.
- 8.5 Aucune archive sonore ou visuelle émanant de la RTBF et/ou de la SONUMA ne peut être utilisée à des fins autres que la réalisation et la diffusion des tribunes visées par le présent règlement, notamment dans des réunions électorales ou des supports vidéos de propagande, sur des sites internet, pages de réseaux sociaux ou chaînes de Web-TV des partis ou des candidats concernés.

9. Annonce des tribunes

La diffusion des tribunes est précédée et suivie d'une annonce, sous forme de panneau spécifique, indiquant la nature du programme et la dénomination du parti auquel elle est consacrée (exemple « Tribune électorale du »). Cette annonce et cette désannonce sont produites et diffusées par la RTBF, en manière telle que la tribune produite par le parti et fournie par lui à la RTBF, ne doit pas débiter ou finir par une telle annonce et désannonce.

10. Responsabilité éditoriale

Le parti qui bénéficie de tribunes en assume l'entière responsabilité éditoriale. Celles-ci ne donnent pas lieu à l'exercice du droit de réponse (art. 14 de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse).

11. Respect des lois

- 11.1 Les tribunes ne peuvent être contraires aux lois, à l'intérêt général, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Elles doivent respecter les législations en termes de droits d'auteur et droits voisins, notamment pour la diffusion de photos, d'images, de vidéos ou de musiques. Elles ne peuvent contenir de publicité clandestine.
- 11.2 Les tribunes doivent être construites positivement en évitant de discréditer ou tourner en dérision les autres partis et d'attaquer personnellement leurs représentants. Les partis veillent à ce que leurs tribunes ne contiennent pas d'éléments nouveaux de polémique à une date ou dans des conditions qui rendraient toute réponse par d'autres voies impossible ou inopérante.
- 11.3 Les tribunes ne peuvent contenir de messages, images ou propos :
- incitant à la discrimination, la haine, la violence ou la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté ou de leurs membres en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;
 - contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale ou de toute autre forme de génocide ;
 - basés sur des distinctions, dans la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits et libertés reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;
 - visant à la destruction ou à la limitation des droits et libertés garantis dans l'ordre juridique belge.
- 11.4 Sauf exception dûment motivée, appréciée par l'administrateur général de la RTBF, les tribunes ne peuvent contenir de références directes ou indirectes aux drapeaux, hymnes, couleurs, armoiries, devises ou autres éléments officiels de l'Europe, de la Belgique ou d'une de leurs composantes.

12. Contrôle du contenu des tribunes

La RTBF ne diffusera pas de tribune électorale émanant d'un parti qui, en tant que tel, ou dans le chef d'un ou de plusieurs de ses membres, soit séparément, soit cumulativement :

- a) ne respecterait pas les principes et les règles de la démocratie et ne s'y conformerait pas, comme le requiert l'article 3, § 1^{er} de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;
- b) n'aurait pas inclus dans ses statuts ou son programme une disposition par laquelle il s'engage à respecter dans l'action politique qu'il entend mener, et à faire respecter par ses différentes composantes et par ses mandataires élus, au moins les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique ;
- c) par son propre fait ou par celui de ses composantes, de ses candidats, ou de ses mandataires élus, montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique ;
- d) prônerait ou aurait prôné des doctrines ou messages :
 - incitant à la discrimination, la haine, la violence ou la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté ou de leurs membres en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;
 - contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;
 - basés sur des distinctions, dans la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits et libertés reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale

- ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;
- visant à la destruction ou à la limitation des droits et libertés garantis dans l'ordre juridique belge.

13. **Suspension des tribunes**

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement dans le chef d'un parti qui aurait sollicité et obtenu des tribunes à la RTBF, le Comité permanent de la RTBF, ou, si celui n'a pas la possibilité de se réunir, l'administrateur général de la RTBF, après concertation avec les vice-présidents du Conseil d'administration, peut suspendre la diffusion de tout ou partie des tribunes dont bénéficie le parti concerné.

7. **EMISSIONS CONCEDEES**

1. En application de l'article 24, § 1er du règlement du Conseil d'administration de la RTBF en matière d'associations représentatives reconnues (A.R.R.) auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la RTBF, les « tribunes politiques » à la radio et les émissions de « doctrine politique » à la télévision seront suspendues, pendant trois mois, du samedi 13 juillet 2024 au dimanche 13 octobre 2024 inclus. Elles sont remplacées par des tribunes électorales.
2. Les émissions philosophiques et religieuses, ainsi que les tribunes économiques et sociales sont maintenues pendant l'ensemble de la campagne électorale.
3. Durant la période du samedi 13 juillet 2024 au dimanche 13 octobre 2024 inclus, les responsables d'émissions concédées maintenues sont soumis à une obligation générale de prudence et, en application notamment de l'article 24, § 2 du règlement précité, ne peuvent en aucun cas :
 - a) faire œuvre de propagande ;
 - b) adresser directement ou indirectement une quelconque recommandation de vote ;
 - c) inviter directement ou indirectement à voter pour une ou plusieurs listes de candidats, pour un ou plusieurs candidats, ni pour catégorie de listes de candidats ou une catégorie de candidats ;
 - d) faire apparaître ou intervenir à l'antenne des candidats, des mandataires politiques ou des militants notoires de partis politiques, dès lors que ceux-ci ont fait savoir qu'ils seraient ou pourraient vraisemblablement être candidats aux prochaines élections, ni des personnes qui, sans être candidates, sont mandataires ou militants notoires d'un parti politique ou d'une liste de candidats ;
 - e) aborder directement ou indirectement des sujets faisant l'objet des principaux enjeux électoraux ;
 - f) interférer dans la campagne électorale, notamment par des allusions directes ou indirectes à des partis politiques, à des listes de candidats ou à des candidats aux élections ou à des éléments de leur programme.

Le respect de cette disposition est tout particulièrement d'application pour les tribunes économiques et sociales, a fortiori dès lors que des élections sociales se tiendront du 13 au 26 mai prochain dans les entreprises.

8. **PUBLICITE ET PARRAINAGE**

1. Du samedi 13 juillet 2024 au dimanche 13 octobre 2024 inclus, sauf cas de force majeure appréciée par l'administrateur général, tout message publicitaire est soumis au respect de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales.

Est suspendue, du samedi 13 juillet 2024 au dimanche 13 octobre 2024 inclus, la diffusion de tout message de publicité, de parrainage, ou de toute autre forme de communication publicitaire commercialisé par la régie publicitaire, destiné à la radio, la télévision ou l'internet et les réseaux sociaux, susceptible par sa forme ou par son fond (et notamment par des références verbales ou visuelles), d'influencer directement ou indirectement le résultat du scrutin, et notamment ceux qui mettent, même indirectement, en évidence un candidat ou une formation politique, spécialement lorsque ce message est demandé :

- par la Commission européenne, un Gouvernement, un Ministre, un Secrétaire d'Etat, un cabinet ministériel ou un département ministériel, fédéral, régional ou communautaire ou un organe provincial ou communal ;

- par une mutuelle, lorsque cette dernière communique sur un sujet autre que ses activités ;
- par une organisation syndicale ou patronale ;
- par un organe de presse ou un partenaire social ou culturel.

Conformément à la jurisprudence de la Commission de contrôle des dépenses électorales, ceci ne fait pas obstacle à la diffusion de communications publicitaires sollicitées par un Ministre, un Secrétaire d'Etat, un cabinet ministériel, une administration ou un département ministériel ou un organe provincial ou communal, pour autant que :

- le message de cette communication publicitaire soit neutre et ne soit pas susceptible d'influencer directement ou indirectement sur le résultat du scrutin (par exemple : campagne pour la journée wallonne de l'eau),
- et que la mention de signature du message ne contienne que la dénomination de la fonction ministérielle, sans citation de nom, comme par exemple : « en collaboration, à l'initiative, avec le soutien de la Région wallonne », ou « avec le soutien du Ministre de XXX (fonction) », ou encore « avec le soutien du Ministère de XXX », « une initiative du Cabinet du ministre wallon de XXX », mais pas « avec le soutien du Ministre YYY (prénom et nom) » ni « avec le soutien du Ministre de XXX, YYY (prénom et nom) ».

Les hyperliens qui seraient inclus dans les communications publicitaires ne peuvent renvoyer vers des sites internet de partis ou de candidats, mais uniquement vers des sites institutionnels.

2. Sont autorisés, du samedi 13 juillet 2024 au dimanche 13 octobre 2024 inclus, les messages publicitaires institutionnels :
 - invitant les citoyens à présenter leur candidature ou à exercer effectivement leur droit de vote,
 - invitant, de manière générale, les citoyens à ne pas voter pour des formations ou des candidats représentant des tendances politiques extrémistes et non-démocratiques.

9. COMMUNICATIONS GOUVERNEMENTALES

Compte tenu de l'article 9 du règlement du CSA relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale, aucun message urgent d'intérêt général ne doit être diffusé entre le mardi 13 août 2024 et le dimanche 13 octobre 2024 et que, si un tel message urgent devait néanmoins être diffusé, il ne pourra mentionner ni le nom, ni l'image du ou des membres de l'exécutif concerné(s) et devra être strictement informatif.

En ce qui concerne les communications du gouvernement fédéral, l'article 1^{er}, § 4 de la loi du 18 juillet 1977 portant certaines dispositions relatives au service de la radiodiffusion et de la télévision, tel que modifié par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1994 visant le contrôle des communications officielles des autorités publiques, interdit la diffusion de communications gouvernementales durant les deux mois précédant les élections, soit du mardi 13 août 2024 au dimanche 13 octobre 2024 inclus, à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence, auquel cas, ni le nom, ni l'image du ou des ministres ne peuvent accompagner le message qui doit être strictement informatif.

Les messages ou communications qui pourraient être sollicités par des organes de la Commission européenne seront traités dans le respect des règles propres aux messages de publicité.

10. SONDAGES

En accord avec la rédaction, et tenant compte de la recommandation du CDJ du 9 juillet 2023, du règlement du CSA relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale et du point 9, alinéa 14 du contrat de gestion de la RTBF du 22 décembre 2022, il a été décidé de :

- ne pas organiser de sondage d'intention de vote dans les 30 jours qui précèdent le scrutin, soit du samedi 14 septembre 2024 au dimanche 13 octobre 2024 inclus, que ce soit seul ou en association avec d'autres partenaires ;
- ne se faire l'écho d'aucun sondage d'intention de vote à dater du vendredi 11 octobre 2024 minuit, jusqu'à la fermeture officielle du dernier bureau de vote le dimanche 13 octobre 2024 inclus, sauf nécessité absolue, justifiée par les besoins de l'information, dans les limites de ce qui est énoncé par le règlement du CSA et la recommandation du CDJ.

11. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE LA RTBF

1. **Le membre du personnel qui entame une campagne électorale** ou qui accepte de se porter candidat aux élections **a l'obligation d'en informer immédiatement l'administrateur général** (art. 68.1 du statut du personnel), sous peine de sanction disciplinaire (art. 68, § 1^{er} du statut du personnel).
2. **Le membre du personnel qui entame une campagne électorale** (art. 68, § 2 du statut du personnel) **est immédiatement retiré de l'antenne** ; cette disposition s'applique dès que le membre du personnel déclare commencer sa campagne électorale ou dès qu'il est constaté qu'il a commencé sa campagne électorale (p.ex. sur la base d'articles de presse précisant la candidature de ce membre du personnel ou sa présence sur une future liste de candidats) et **au plus tard le dimanche 15 septembre 2024**, au dernier jour du dépôt des actes de candidature ;
 - a) cette disposition **visé tout journaliste, animateur, présentateur, chroniqueur, tout membre du personnel apparaissant physiquement par l'image ou par la voix à l'antenne, ainsi que tout rédacteur et éditeur d'articles écrits sur le site internet de la RTBF**, dès lors qu'il est candidat, qu'il soit membre du personnel statutaire ou contractuel, qu'il soit à durée indéterminée ou déterminée, en ce compris les membres du personnel au cachet (pigistes) et les indépendants ;
 - b) cette disposition **ne s'applique que pour la candidature du membre du personnel lui-même** ; elle ne concerne pas le membre du personnel dont le conjoint ou un parent entamerait une telle campagne ; le membre du personnel concerné par une telle situation reste soumis aux règles usuelles de la fonction publique, de respect de la neutralité et de non-utilisation de l'antenne à des fins partisans personnelles ;
 - c) cette disposition **ne vise pas, a priori, les producteurs, réalisateurs, cameramen, preneurs de sons et autres membres du personnel qui concourent à la production des émissions**, sans y exercer de fonction visible ou audible à l'antenne ;
 - d) cette disposition **ne fait pas obstacle au maintien éventuel des journalistes candidats dans les rédactions pour y exercer des fonctions dans lesquelles ils ne sont pas visibles ou audibles à l'antenne, ou pour y réaliser des interviews** (sans visibilité antenne et hors sujets de politique européenne, fédérale et régionale) ;
 - e) **le membre du personnel ayant des fonctions hiérarchiques ou d'édition dans le secteur de l'information cessera de les exercer** et se verra confier d'autres tâches sans que cela modifie sa situation administrative ou pécuniaire (art. 68, § 2 du statut du personnel).
3. **Le membre du personnel qui accepte de se porter candidat** titulaire ou suppléant aux élections, qui entame une campagne électorale en vue des élections, et qui a été retiré de l'antenne ou qui exerce une fonction hiérarchique ou d'édition sur une rédaction, **peut** dès cette date **solliciter l'octroi d'un congé** répondant aux conditions de l'article 111 du statut du personnel (art. 68, § 2 du statut du personnel).
4. **Un candidat ne peut exploiter à des fins de propagande électorale la notoriété obtenue grâce à l'exercice de sa fonction à la RTBF** (art. 68, § 3 du statut du personnel) ; des sanctions disciplinaires de la compétence du conseil d'administration seront prises en cas d'infraction.
5. Les membres du personnel de la RTBF ne peuvent faire de la **propagande électorale dans les locaux de la RTBF** (art. 68, § 3 du statut du personnel).
6. **Le membre du personnel qui a sollicité et obtenu un congé politique**, pour mener campagne, en vertu de l'article 68, **ne peut faire partie d'une rédaction d'information politique, économique ou sociale** et exercer une autorité sur une telle rédaction avant un délai d'un an prenant cours à la date des élections auxquelles il a posé sa candidature (art. 69, §3 du statut du personnel).
7. **Le membre du personnel qui accepte un mandat provincial ou communal est tenu d'en informer l'administrateur général** (art. 69, §1 et 2 du statut du personnel).
8. **Le membre du personnel qui accepte un mandat de député provincial, de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS d'une commune de plus de 50.000 habitants** (art. 69, § 1^{er} du statut du personnel) **est mis en congé d'office** pour toute la durée de son mandat. Ce

congé est soumis au régime fixé par l'art. 69 §§ 3 et 4 et l'article 111 du statut, et aux règles particulières du décret du 10 avril 1995.

9. Le membre du personnel qui a accepté un **mandat de député provincial, de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS d'une commune de plus de 50.000 habitants ne peut passer à l'antenne avant un délai d'un an** prenant cours à la date de son retour à la RTBF, **et ne peut faire partie d'une rédaction d'information** politique, économique ou sociale **et exercer une autorité sur une telle rédaction qu'au terme d'un délai de deux ans** prenant cours à la date de son retour à la RTBF (art. 69, § 3, al. 1^{er} du statut du personnel).
10. Tout membre du personnel doit **respecter les règles relatives aux cumuls externes bénévoles ou rémunérés**, fixées par l'article 42 du protocole d'accord du 20 juillet 2023¹; dans ce contexte, pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la RTBF et de son information, **durant la période de prudence, du 13 juillet au 13 octobre 2024** :
 - **tout cumul de journaliste portant sur des « ménages », bénévoles ou rémunérés, est suspendu, y compris l'animation de débats, dans des universités, écoles, entreprises, partis politiques, associations ou autres mouvements citoyens ;**
 - **tout cumul d'animateurs portant sur l'animation de débats de nature politique est suspendu.**
11. **Tout membre du personnel doit impérativement respecter l'article 43 du règlement d'ordre intérieur sur l'information et la déontologie du personnel en ce qui concerne l'expression sur les réseaux sociaux.**
 1. *La **période électorale** en vue des élections provinciales et communales du dimanche 13 octobre 2024, s'ouvre le vendredi 13 juillet 2024.*
 2. *En période électorale, les **journalistes, animateurs, éditeurs de contenus et modérateurs** sur internet et sur les réseaux sociaux, qu'ils soient statutaires ou contractuels,*
 - *doivent être conscients que **leur expression peut devenir publique** sur les réseaux sociaux, et, dans cette mesure, **engager leur responsabilité**, voire, le cas échéant, engager celle de l'entreprise ; ils doivent donc **redoubler de vigilance** quant à ce qu'ils y publient ;*
 - *ne doivent **pas tenir** sur les réseaux sociaux de l'entreprise (en ce compris leurs comptes professionnels) **des propos que déontologiquement ils ne tiendraient pas sur les autres médias** de l'entreprise ;*
 - *doivent en tout temps veiller à **préserver leur crédibilité professionnelle** et à **ne pas nuire aux intérêts matériels et moraux de l'entreprise** ;*
 - *doivent veiller au **respect de l'objectivité** et à la **crédibilité de l'information** et à son **indépendance**, tant dans chaque message isolé que dans la globalité des messages publiés, afin de ne pas pouvoir être suspecté de soutenir ou critiquer les propos tenus par un ou plusieurs candidats, mandataires et militants notoires de partis politiques² ;*
 - *doivent **respecter le principe de neutralité** du service public ;*
 - *et ce, tant sur les **pages et comptes de réseaux sociaux ouverts et gérés par la RTBF** que **sur leurs pages et comptes de réseaux sociaux personnels**, ce qui implique qu'ils s'interdisent toute expression d'une opinion, positive ou négative (y compris les « like »), quant à un parti politique démocratique, ses mandataires ou ses candidats de ces partis.*
 3. *En période électorale, les **personnels de cadre et de management qui représentent la RTBF à l'extérieur** et dont le public est également en droit d'attendre qu'ils donnent l'exemple en matière d'indépendance, et partant, de neutralité et d'impartialité, sont soumis aux mêmes règles que les journalistes, animateurs, éditeurs et modérateurs de contenus sur internet sur les réseaux sociaux.*
 4. *En **cas d'infraction à ces règles**, les membres du personnel visés aux points 2 et 3 ci-dessus feront l'objet d'un **rappel des règles** et, s'il échet, en cas de récidive, d'une **procédure disciplinaire**.*

¹ **le membre du personnel qui souhaite avoir une activité ou une collaboration extérieure en informe l'Administrateur général.** Cette activité ou collaboration devra s'exercer **dans le respect des valeurs de la RTBF et ne pourra en aucun cas entraîner une concurrence déloyale ou un conflit d'intérêt.**

² Voir note de bas de page n° 1

5. En ce qui concerne les **autres membres du personnel**, les principes généraux du statut du personnel relatifs à la liberté d'expression prévalent. Toutefois, en période électorale, ils doivent :
- être conscients que **leur expression peut devenir publique sur les réseaux sociaux**, et, dans cette mesure, **engager leur responsabilité**, voire, le cas échéant, engager celle de l'entreprise ;
 - veiller à **préserver leur crédibilité professionnelle et à ne pas nuire aux intérêts matériels et moraux de l'entreprise**, étant entendu que chacun est ambassadeur de la RTBF, et de l'image qu'elle a dans l'opinion publique, et notamment de sa crédibilité et de son indépendance vis-à-vis de toutes les formes de pouvoirs.
6. Il s'ensuit que **l'expression d'une opinion politique** par les membres du personnel visés au point 5 ci-dessus, n'est **pas en soi interdite et est donc tolérée**, pour autant qu'elle ne soit **pas contraire**
- **aux lois, aux droits de l'homme et aux principes démocratiques fondamentaux** ;
 - **aux intérêts matériels et moraux de la RTBF**, tels que par exemple des opinions relatives à la suppression ou la réduction du service public de radio-télévision, de ses missions, de ses moyens de financement, de son personnel, de son autonomie de gestion ;
 - **et aux valeurs de la RTBF** telles qu'énoncées dans la Charte des valeurs de l'entreprise.
7. Par contre, en période électorale, les **expressions positives de soutien direct à des partis, candidats, mandataires ou militants notoires, ou des critiques négatives directes à l'égard de ceux-ci**, si elles sont occasionnelles et, plus encore, si elles sont répétées, sont **en principe de nature à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'entreprise**, dans la mesure où elles pourraient être perçues comme contraires au principe d'indépendance, de neutralité et d'impartialité dont la RTBF doit faire preuve.
8. Concrètement, en période électorale, **les membres du personnel visés au point 5 ci-dessus sont invités :**
- a) à **ne pas rédiger ni poster sur leurs pages et comptes personnels de réseaux sociaux, de commentaires, statuts ou tweets en rapport direct avec les élections européennes, fédérales ou régionales, et spécialement des expressions de soutien direct à des partis, candidats, mandataires ou militants notoires, ou de critiques négatives directes à l'égard de ceux-ci** ;
 - b) à **être prudents dans les « likes » et « partages » de statuts, commentaires ou tweets de même nature de tiers, surtout si ces likes et partages sont répétés et vont régulièrement dans le même sens.**
- En cas de doute, la prudence s'impose et le mieux est d'interroger son supérieur hiérarchique avant de poster, liker ou partager des contenus qui pourraient être préjudiciables à l'entreprise.
9. En toute hypothèse, les **membres du personnel qui se présenteront comme candidats au scrutin**, sont invités à créer une page personnelle spécifique pour les élections, et éviteront en tous les cas, que leur page personnelle n'établisse un lien avec leur appartenance à la RTBF et que des contenus RTBF et des contenus politiques s'y mélangent.
10. La présente communication n'affecte en rien **le droit à l'humour, à la parodie et à la satire politique**, dans le respect des valeurs éditoriales de la RTBF, pour les **animateurs et chroniqueurs** dont les émissions et chroniques sont clairement identifiées comme des émissions d'humour.
11. La présente communication n'affecte en rien le droit à la **liberté d'opinion et d'expression des représentants des organisations syndicales**.